

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
908 TM — 313 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
AU PAIEMENT DES ARRERAGES
DE TRAITEMENTS DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 2333 du 10 mai 1921, complétée.
Circulaire n° 2814 du 10 mai 1930, paragraphe II, complétée.

- 1 Des divergences ont été constatées dans l'interprétation des dispositions du paragraphe II de la circulaire n° 2814 du 18 mai 1930 en vigueur pour l'application aux arrérages de traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire de la prescription quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi de finances du 31 décembre 1945.
- 2 La présente instruction a pour objet de préciser les prescriptions de la circulaire du 10 mai 1930.
En premier lieu, il doit être observé que le fait pour un légionnaire ou un médaillé militaire d'être resté plus de quatre ans sans percevoir le traitement attaché à la décoration n'entraîne pas sa radiation des registres de contrôle de la Grande Chancellerie.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT
RFA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD

DIFFUSION
P
29

- 3 Il en résulte que lorsqu'un livret de traitement de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire, sur lequel un ou plusieurs coupons sont atteints par la prescription quadriennale, est présenté au paiement, seul doit être refusé le paiement du ou des coupons périmés et rien ne s'oppose, en pareil cas, à ce que les coupons non prescrits soient payés au bénéficiaire à qui il appartient, s'il estime pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, de demander à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur de prendre une décision autorisant le paiement des coupons prescrits et non payés.
- 4 Les coupons prescrits et non payés doivent rester attenants à la souche du carnet après avoir été revêtus de la mention, portée par le Comptable assignataire et authentifiée par le cachet de son poste : « Arrérages prescrits à la date du... », mention complétée par l'indication de la date à laquelle le bénéficiaire du traitement s'est présenté.
- La simple indication « Arrérages prescrits » authentifiée par l'empreinte du timbre dateur du poste peut remplacer la mention prévue ci-dessus. Les cases correspondantes de la fiche mobile doivent être croisillonnées et il y a lieu d'y reporter la même mention que celle apposée sur les coupons.
- 5 Pour le cas où le bénéficiaire du traitement invoquerait, comme motif du retard apporté au règlement des arrérages prescrits dont le paiement aura été refusé, le fait de l'Administration ou un recours devant une juridiction (article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 2 de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962), il appartiendrait au Comptable d'inviter l'intéressé à souscrire une demande écrite relatant les circonstances qui n'ont pas permis le paiement de ces arrérages. Cette demande, annotée par le Comptable de la date à laquelle le légionnaire ou le médaillé s'est présenté à sa caisse pour obtenir le règlement des coupons échus, atteints par la prescription, sera transmise par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur pour émission éventuelle d'un certificat autorisant le paiement.
- 6 Enfin, il est rappelé que le point de départ du délai de quatre ans au terme duquel la prescription doit être opposée au paiement des arrérages de traitements de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire est fixé au premier jour de l'année de la gestion pendant laquelle échoit le coupon et non au jour de l'échéance de ce coupon et que le décès du bénéficiaire du traitement ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de quatre ans en faveur des héritiers.
- 7 Les dispositions de la présente instruction sont, bien entendu, applicables aux traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire dont les titulaires sont domiciliés hors du territoire européen sous réserve de substituer au délai de quatre ans, prévu ci-dessus, le délai de cinq ans applicable aux intéressés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE